

porels, y compris son propre gouvernement, lorsque celui-ci lui enjoint de violer les lois de Dieu et de l'Église.

Ces principes posés, efforçons-nous d'en faire une juste et loyale application au problème qui nous intéresse en ce moment : la conservation de la langue nationale ou maternelle en fonction de la foi, de l'action religieuse, des droits de Dieu et de l'Église sur la société particulière dont nous faisons partie.

En thèse générale, il découle des principes que nous venons de poser, que le droit à la langue maternelle ou nationale est subordonné, comme tous les autres droits naturels de l'homme, aux droits de Dieu et de l'Église. En théorie toujours, il est donc exact de dire que si un homme ou un peuple était forcé d'opter entre sa langue maternelle ou nationale et sa foi ou sa morale, il ne devrait pas hésiter à sacrifier son droit naturel à son devoir surnaturel. Peut-on supposer, même hypothétiquement, que le cas se soit jamais présenté, se présente jamais ? Dans la vie individuelle, oui. Il peut arriver qu'un homme, qu'un père de famille, doive abandonner sa langue maternelle, parce que cette langue serait devenue, pour lui et ses enfants, à cause des circonstances particulières où ils se trouvent placés, le véhicule de l'impiété, de l'hérésie, de l'immoralité, pour adopter une langue étrangère nécessaire à la conservation de leur foi et de leurs mœurs. Mais pour les peuples, les races, les groupes ethniques unis entre eux par la communauté d'idiome, l'hypothèse paraît, sinon impossible en théorie, inexistante en fait dans l'histoire de l'humanité. Et à cette quasi-impossibilité, il existe une raison primordiale.

Les lois naturelles, voulues de Dieu, établies par Dieu, ne peuvent pas entrer en conflit avec les lois surnaturelles. Sans doute, l'infirmité morale ou intellectuelle de l'être

hu
de
et l
les
aut
vic
tes
ant
nat
j'os
ang

est
assi
fam
tan
peu
qui
l'an
lang
race
con
bou
lang

la f

arde